

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY****ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SPECIAL

ARRET DE LA COUR SUPRÊME relatif aux Elections Législatives du 11 juin 1995

**COUR SUPREME****Arrêté A/95/001/CS/CCA du 10 juillet 1995****CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE
ET ADMINISTRATIF**

AFFAIRE
RG N° 05
RG N° 06
RG N° 07

Portant d'une part, contestation des opérations électorales du scrutin législatif du 11 juin 1995, et d'autre part, proclamation des résultats définitifs dudit scrutin.

MATIERE: Electorale

RAPPORTEUR: MONSIEUR CHAÏKOU
YAYA BALDE, CONSEILLER

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail - Justice - Solidarité

Au nom du Peuple Guinéen
Audience du 10 juillet 1995

LA COUR SUPREME DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.

Chambre Constitutionnelle et administrative, statuant en Matière Electorale en vue d'une part, de se prononcer sur les requêtes contestant la validité des Elections Législatives du 11 juin 1995 et d'autre part, de proclamer les résultats définitifs desdites Elections, en son audience non publique et ordinaire du 10 juillet 1995 à laquelle siégeaient:

Monsieur Lamine Sidimé, Premier Président,
Président;

Monsieur Chaïkou Yaya Baldé, Conseiller
Rapporteur;

Monsieur Karifa Doumbouya, Conseiller;

Monsieur Robert Guilao, Conseiller;

Monsieur Kollet Soumah, Conseiller;

En présence de Monsieur Alpha Ibrahima Diallo,
Procureur Général;

Avec l'assistance de Maître Ibrahima Béavogui,
Greffier en Chef à ladite Cour;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit:

LA COUR

- Vu la Loi Fondamentale, notamment en ses articles 49 et 50;
- Vu les articles 1,3,31 et 47 de la Loi Organique n° 91/008/CTRN du 23 décembre 1991 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Cour Suprême;
- Vu les articles L.O 151, 153, 154, 155 et 156 de la Loi organique n° 91/012/CTRN du 23 décembre 1991 portant Code Electoral modifiée par les Lois Organiques n° 93/038/CTRN du 20 août 1993 et n° 95/011/CTRN du 12 mai 1995;
- Vu le décret D/95/064/PRG/SGG du 30 mars 1995 fixant la date du scrutin et celle de la convocation des Electeurs pour l'Election des Députés à l'Assemblée Nationale du 11 juin 1995;
- Vu le décret 95/085/PRG/SGG du 18 mai 1995 portant dates d'ouverture et de clôture de la Campagne Electorale pour le Scrutin du 11 juin 1995;
- Vu l'arrêté n° 95/1974/MIS/CAB du 03 mai 1995 portant publication des candidatures retenues aux Elections Législatives du 11 juin 1995;
- Vu les Procès-Verbaux, les Listes Electorales, les Registres d'Emargement, les fiches de dépouillement et de recensement et autres documents transmis par les bureaux de vote et par les Commissions Administratives Centrales de Recensement des Votes;
- Vu les Procès-Verbaux de recensement des votes ainsi que la fiche de totalisation des résultats transmis par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité à la Cour Suprême;
- Vu les requêtes:
- 1°) de Monsieur Komy Touré, instituteur, domicilié à Kérouané, quartier Noumi Touré, ayant pour Conseil Maître Abdoul Kabélé Camara, avocat à la Cour, Candidat du PUP au Scrutin Uninominal de Kérouané, requête sans date, reçue le 26 juin 1995 au Greffe de la Cour Suprême et tendant à demander l'annulation du «Scrutin Uninominal des Sous-Préfectures de Banankoro, Sibiribaro, et de Komodou»;
- 2°) du Parti Djama, agréé sous le n° 92/2190/MIS/CAB du 13 mai 1992, siégeant au quartier Nongo, Commune de Ratoma à Conakry, ayant pour Président Monsieur El Hadj Mohamed Mansour Kaba, et pour Conseil Maître Gandhi Barry, Candidat au Scrutin de Liste à la proportionnelle, requête en date du 23 juin 1995, reçue au Greffe de la Cour Suprême le 26 juin 1995 et visant à contester la régularité des opérations électorales du 11 juin 1995;
- 3°) du Parti de l'Unité et du Progrès, PUP siégeant à Camayenne, Commune de Dixinn, Conakry, représenté par son Secrétaire Général et ayant pour Conseil Maître Abdoul Kabélé Camara, avocat à la Cour et visant à déclarer l'annulation du scrutin de liste des Sous-Préfectures de Banankoro, Sibiribaro et Komodou;
- Vu l'Attribution conférée à la Cour Suprême de statuer sur les réclamations des candidats et de proclamer les résultats définitifs de l'Election des Députés à l'Assemblée Nationale;
- Vu les autres pièces du dossier notamment les Mémoires déposés;

Oui Monsieur Chaïkou Yaya Baldé, Conseiller en son Rapport;

Oui Monsieur Alpha Ibrahima Diallo, procureur général près la Cour Suprême, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

La Cour a statué en ces termes:

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que:

Les articles L.O 154, 155, 156 de la Loi Organique n° 91/012/CTRN du 23 décembre 1991 énoncent:

Article L.O 154 «Les candidats disposent d'un délai de cinq (5) jours francs à compter de la publication de la totalisation globale des résultats pour contester la régularité des opérations électorales. Les requêtes sont déposées au Greffe de la Cour Suprême. Il en est donné récépissé par le Greffier en Chef.

Sous peine d'irrecevabilité les requêtes doivent préciser les faits et moyens allégués et respecter les délais de dépôt»;

Article L.O 155 «Les requêtes sont communiquées par le Greffier en Chef de la Cour Suprême aux mandataires des Candidats ou Listes en présence, qui disposent d'un délai maximum de trois (3) jours francs pour déposer leur Mémoire en réponse;

Il est donné récépissé du dépôt du Mémoire par le Greffier en Chef».

Article L.O 156 «La Cour Suprême examine et tranche définitivement toute réclamation et statue souverainement sur la régularité de l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale;

Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularité, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu, soit de maintenir les résultats de la totalisation globale rendus publics par le Ministre chargé de l'Intérieur conformément aux dispositions de l'article L.O 152 soit de prononcer leur annulation totale ou partielle;

La Cour Suprême statue sur requête dans les dix jours qui suivent son dépôt. Son arrêt emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection;

En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau Scrutin dans les trente (30) jours qui suivent»;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que par requête reçue le 26 juin 1995 au Greffe de la Cour Suprême Monsieur Komy Touré se déclarant «Candidat du PUP au Scrutin Uninominal de Kérouané» sollicite l'annulation du Scrutin uninominal de Banankoro, de Sibiribaro et de Komodou, se fondant en cela, dans sa requête, sur des faits et actes d'irrégularité soutenus par des moyens tirés de la violation des articles L.O 3, L.O 5 de la Loi Organique n° 91/012/CTRN;

Considérant que la requête de Monsieur Komy Touré déposée le 26 juin 1995 soit dans le délai de 5 jours francs impartis par l'article L.O 154 de la Loi Organique n° 91/012/CTRN par le Candidat à l'Election Législative et soutenue par des faits et moyens exigés par la Loi doit être déclarée recevable;

Considérant que la requête du Parti Djama, légalement reconnu, représenté par Monsieur El Hadj Mansour Kaba

se déclarant Candidat au Scrutin de Liste à la proportionnelle, déposée le 26 juin 1995 soit dans le délai de 5 jours francs impartis par l'article L.O 154 de la Loi Organique n° 91/012/CTRN, par un Parti ayant présenté une Liste de Candidats et soutenue par des faits et moyens exigés par la loi, doit être déclarée recevable;

Considérant que la requête du Parti de l'Unité et du Progrès (PUP), légalement reconnu, représenté par son Secrétaire Général, déposée le 26 juin 1995 soit dans le délai de 5 jours francs impartis par l'article L.O 154 de la Loi Organique n° 91/012/CTRN, par un Parti ayant présenté une liste de candidats et soutenue par des faits et moyens exigés par la loi doit être déclarée recevable;

II - SUR LA JONCTION DES RECOURS

Considérant que toutes les requêtes contestent la régularité des Elections Législatives du 11 juin 1995 en partie ou en totalité; que du fait de cette identité d'objets il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'ordonner, d'office, la jonction des requêtes dans la même procédure d'instruction et de règlement;

III - AU FOND

Considérant que le requérant Monsieur Komy Touré, Candidat au Scrutin Uninominal de Kérouané invoque deux moyens à savoir:
la violation des articles L.O 3 et L.O 5 de la Loi Organique n° 91/012/CTRN, pour demander l'annulation du Scrutin à Komodou, à Banankoro et à Sibiribaro;

SUR LE PREMIER MOYEN

Considérant que l'article L.O 3 de la Loi Organique n° 91/012/CTRN dispose que pour voter il faut avoir 18 ans révolus, jouir de ses droits Politiques et Civils et ne pas être dans un cas d'incapacité;

Considérant que le requérant soutient que cette disposition a été violée en ce que d'une part, 40 certificats de résidence ont été remis à des enfants mineurs qui ont pu voter au Bureau de Vote n° 4 de Banankoro et d'autre part, beaucoup de militants du RPG seraient parvenus à voter aux Bureaux de Vote n° 2, 5, 7, 9 de Fodessiaya à l'aide de fausses pièces d'Identité et de faux certificats de résidence avec la complicité des Présidents des Bureaux de Vote;

Considérant que selon le requérant les mêmes certificats de résidence et cartes d'électeur irréguliers auraient été saisis sur les Sieurs Gbessa Moussa Camara et Mamadi Camara qui les utilisaient dans les Bureaux de Vote n° 13 de la même localité le Juge d'Instruction de Kérouané aurait mis en état d'arrestation un jeune homme caché dans l'isoloir pour diriger les votes en faveur du R.P.G; caché dans l'isoloir pour diriger les Votes en faveur du RPG;

Considérant que sur la base de ce moyen le requérant fait d'autres irrégularités notamment;

1°) qu'à Warou-Condero Bureaux n° 1 et 2 Monsieur Papa Condé, le Jour du Scrutin, a continué à faire campagne pour le RPG;

2°) qu'au Bureau n° 6 de Kalissa, District de Warou-Condero, l'Imam s'est installé dans le Bureau de Vote pour diriger le Vote des électeurs avec la complicité des Membres du Bureau de Vote;

3°) que dans les bureaux de Vote de Fineriah un certain Monsieur Bangoura, militaire à la retraite, constatant la position du candidat PUP, aurait déchiré la Procès-Verbal et les Fiches de résultats alors qu'un certain Lieutenant Ibrahima

Condé ordonnait au Président du Bureau de Vote de refaire les résultats au profit du RPG;

Considérant que s'agissant du vote des mineurs de moins de 18 ans seul fait irrégulier correspondant au Premier Moyen soulevé par le requérant, la consultation de la liste d'émargement qui indique l'identité et la date de naissance des votants et les autres investigations de la Cour Suprême n'ont pas permis d'établir la réalité de ce grief à Banankoro, à Serewadou et à Falando;
- que dès lors, ce moyen ne saurait être retenu;

Considérant que le 2ème fait irrégulier invoqué par le requérant, à savoir l'utilisation de documents électoraux faux notamment les certificats de résidence et des cartes d'identité non légaux, viole non pas l'article L.O 3 de la Loi Organique n° 91/012/CTRN mais les articles 5, 21 et 78 de la même Loi;

Considérant que Monsieur Komy Touré soutient dans sa requête que des militants du RPG ont voté aux bureaux de vote n° 2, 5, 7, 9 de Fodessiaya munis de fausses pièces d'identité et de faux certificats de résidence avec la complicité des Présidents de bureaux de vote;

Considérant que le requérant révèle et c'est confirmé par le Rapport fait à Monsieur le Préfet de Kérouané et à Monsieur le Gouverneur de Kankan et par les actes de poursuite Pénale engagée due des fraudeurs appartenant au RPG, utilisant des faux documents électoraux, ont été arrêtés par le Police de Bgenko;

Considérant que le requérant soutient, et, c'est établi que Monsieur Toumany Sangaré, militant RPG a été pris en flagrant délit de vote multiple donc frauduleux;

Considérant que le requérant précise qu'aux bureaux de vote n° 11, 15 et 16 de Banankoro les Sieurs Gbessa Moussa Camara et Mamdi Camara ont été pris avec des documents électoraux faux, que ce fait est attesté par les mentions portées sur les procès-verbaux déposés auprès de la Communication Administrative Centrale;

Considérant que selon le requérant les mêmes documents électoraux ont été utilisés dans les bureaux de vote n° 2 et 3 de Falando et à Serewadou;

Que cependant ce fait n'est pas attesté par d'autres éléments de preuve;

Considérant que ces différents faits établissent que des documents électoraux faux ont été utilisés pour voter dans certains Bureaux de vote de Banankoro et de Fodessiaya; Que les bulletins de bureaux de vote incriminés n'auraient pas dû être pris en compte dans le recensement Général des Votes par la Commission Administrative Centrale;

Considérant que la Cour a eu la conviction que des irrégularités ont été commises dans les Bureaux de vote ci-dessus énumérés;

Que ces irrégularités ont été possibles du fait du manque de vigilance des bureaux de vote voire du fait de leur complicité;

Considérant toutefois que l'ampleur limitée de ces fraudes n'est pas de nature à entacher le vote de toutes les Sous-Préfectures et CRD concernées; Que dès lors il n'y a pas lieu de déclarer la nullité du Vote intervenu;

Considérant que le requérant retient également qu'au bureau de vote n° 13 de Banankoro, un jeune homme a été surpris dans l'isoloir entraîné de diriger les votes en faveur du RPG;

Considérant que ce fait est attesté par le juge d'Instruction de Kérouané auteur de la découverte du jeune homme; Que ce fait viole le Secret du vote et de l'Isoloir article L.O 1 et L.O 78 de la Loi Electorale;

Considérant que la même irrégularité et la même violation sont établies à la charge de l'Imam de Kalissa dans le District de Warou-Condero qui s'était installé devant le Bureau de Vote n° 6 pour diriger le vote des citoyens;

Considérant que selon le requérant un certain Monsieur Bangoura, militaire à la retraite constatant la bonne position du Candidat PUP dans le bureau de vote de Fineriah a déchiré le Procès-Verbal et les Fiches de résultat alors qu'un certain Lieutenant Ibrahim Condé constatant la destruction aurait ordonné au Président du Bureau de Vote Fineriah de dresser une nouvelle Fiche de résultat à l'avantage du RPG. Ces faits qui se seraient déroulés devant le Lieutenant Bouréma Condé en présence du Capitaine Hypolite sont confirmés par les rapports de police et de gendarmerie dressés à la suite des incidents et par le Rapport du représentant de la Cour Suprême;

Considérant enfin que le requérant soutient qu'à Warou-Condero au bureau de vote n° 1 et 2, Monsieur Papa Condé, le jour du scrutin n'a cessé de faire campagne en brandissant le portrait de Monsieur Alpha Condé;

Considérant que ce fait viole l'article L.O 42 du Code Electoral; qu'il est établi par d'autres éléments de preuve; que ce moyen est fondé;

SUR LE 2ème MOYEN DU REQUERANT

Considérant que le requérant argue de la violation de l'article L.O 5 en ce que des Electeurs sont partis voter frauduleusement dans le bureau de vote n° 4 de Banankoro alors qu'ils sont inscrits aux bureaux de vote n° 2, 4, 5, 9 de Fodessiya, au moyen de Certificats de Résidence faux délivrés par El Hadj Adama Condé Secrétaire Général du RPG de Kérouané;

Considérant que la consultation des documents électoraux de la Sous-Préfecture de Banankoro a permis d'établir la réalité de ce grief; qu'il y a lieu de déclarer ce moyen fondé;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, la Cour a acquis la conviction:

1°) que le Premier Moyen de Monsieur Komy Touré tiré de la violation de l'article L.O 3 de la Loi Organique n° 91/012/CTRN n'est pas fondé;

2°) que le 2ème Moyen tiré de la violation de l'article L.O 5 est fondé;

3°) que les Moyens soulevés d'office sur la base des faits irréguliers prétendus par le requérant à savoir: la violation du secret du vote et de l'intimité de l'isoloir Article L.O 1, 76 et 78 de la Loi Organique n° 91/012/CTRN est fondé; la destruction de documents électoraux et l'atteinte à la sincérité du vote et à l'égalité entre votant (Article L.O 1) de la Loi Organique est fondé; le déplacement des citoyens qui violent le principe du rattachement des votants aux bureaux de vote de leurs résidences (Article L.O 78) de la Loi Organique n° 91/012/CTRN est fondé;

Que cependant ces irrégularités étant intervenues dans des bureaux de vote limités, sans possibilité de modifier de façon significative les suffrages obtenus par les différents Candidats la Cour Juge inopportune l'annulation des Elections dans les CRD et Sous-Préfectures concernées;

SUR LES MOYENS SOULEVES PAR LE PARTI DJAMA

Considérant que le parti Djama ayant présenté des Candidats au scrutin uninominal et au scrutin de liste invoque différents Moyens pour demander l'annulation du scrutin législatif du 11 juin 1995;

Considérant que selon le Parti Djama l'article 59 de la Loi Fondamentale a été violé en ce que le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité a cru pouvoir autoriser les Sous-Préfets à intervenir dans les Opérations Electorales;

Considérant que l'article 59 de la Loi Fondamentale détermine le domaine de compétence de la Loi;

Considérant que le requérant ne précise pas quelle est la matière du domaine de la loi que le Ministère de l'Intérieur a réglementée et au moyen de quel acte;

Que le requérant se contente d'affirmer que le Ministère de l'Intérieur a autorisé l'intervention des Sous-Préfets dans les Opérations Electorales;

Considérant que c'est la Loi Electorale elle-même l'article L.O 2 de la Loi Organique n° 91/12/CTRN qui donne pouvoir à l'Autorité Administrative en l'occurrence le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité pour organiser les Elections; que dès lors, à moins d'établir que le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ou les Autorités Administratives inférieures ont violé une disposition expresse de la Loi, il n'est pas possible de tirer argument de l'intervention des Sous-Préfets pour soutenir la violation de l'article 59 de la Loi Fondamentale. Que ce moyen n'est donc pas fondé;

Considérant que le Parti Djama soutient également que les articles L.O 42, 43 et 45 du Code Electoral ont été violés en ce que les Autorités Administratives se sont emparées des moyens de l'Etat pour faire campagne pour le PUP;

Considérant que le moyen invoqué par le requérant n'est pas en adéquation avec les faits allégués; Qu'en effet l'article L.O 42 interdit de faire campagne en dehors de la période fixée par décret, l'article L.O 43 indique le régime de la réunion électorale et l'article L.O 45 précise la composition de la réunion électorale ayant pour objet le choix des candidats;

Considérant qu'aucune de ses dispositions ne parle des biens à distribuer pendant la campagne Electorale; que dès lors les articles invoqués pour soutenir les moyens sont inappropriés et leur violation prétendue doit être écartée;

Considérant que le requérant n'apporte aucune preuve de ce que des autorités administratives ont utilisé des biens de l'Etat pour la campagne du PUP; Que l'autorité administrative et les biens de l'Etat étant des corps physiques identifiables, il était nécessaire de singulariser les autorités et les biens incriminés pour emporter la conviction de la Cour; Que dès lors le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le parti Djama invoque aussi la violation des articles 56 et 57 du Code Electoral qui interdisent les dons et libéralités dans le but d'influencer ou de tenter d'influencer le vote;

Considérant que le requérant n'apporte aucune preuve pour établir son accusation; Que ce moyen n'est pas fondé;

Considérant que le Parti Djama soutient également que les articles L.O 86 et 88 de la Loi Organique n° 91/012/CTRN ont été violés en ce que des Procès-Verbaux ont été acheminés par les Sous-Préfets;

Considérant que l'article L.O 86 dispose que les Présidents des bureaux de vote acheminent par les moyens les plus rapides les procès-verbaux;

Considérant que le choix des moyens est laissé au Président du bureau de vote et ce choix n'exclut pas le Sous-Préfet qui souvent est le seul à disposer de moyens de déplacement rapides;

Considérant que le procès-verbal transmis à la Commission Administrative Centrale est établi en trois exemplaires signés de tous les membres du bureau de vote; Que dès lors les risques de falsifier le procès-verbal transmis est limité dans la mesure où les deux autres exemplaires déposés en d'autres endroits peuvent permettre un contrôle en confrontant les différents procès-verbaux;

Considérant que le requérant soutient en fait que dans la Préfecture de Télémilé:

1°) « le Sous-Préfet de Kollet a minutieusement orchestré la fraude »;

2°) dans le Bureau de vote n° 1 à Konkouré, le PUP avait obtenu 54 voix alors que le Procès-Verbal énonce 0 voix, le Parti Djama avait obtenu 16 voix contre 0 voix mentionnée dans le procès-verbal alors que le candidat n° 18 du Parti Djama aurait voté dans cette localité, au bureau de vote n° 3 de Kouria, le PGP aurait obtenu 51 voix contre 0 voix mentionnée, le Parti Djama 41 voix obtenues contre 0 mentionnée, au bureau de vote n° 2 de Dadirou, PGP 41 voix obtenues contre 0 mentionnée, Djama 14 voix obtenues contre 0 mentionnée;

Considérant que ces faits énoncés ne reposent sur aucune preuve établie, la question étant de savoir en dehors des procès-verbaux signés des membres du bureau de vote, comment le requérant a obtenu les suffrages annoncés par lui, les seuls suffrages reconnus étant ceux contenus dans les 3 procès-verbaux signés des membres des bureaux de vote et destinés à trois autorités différentes, or les prétentions du candidat ne sont pas corroborées par les procès-verbaux; Que dès lors ce moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prétend que d'autres irrégularités ont été commises à Gaoual, dans les Sous-Préfectures de Koumcitel, de Kakoni, de Koubia, et au niveau de la commission de Centralisation des votes;

Considérant cependant qu'aucune de ces allégations n'est étayée par des preuves; que les investigations menées par la Cour Suprême n'ont pas permis non plus de les établir; qu'il convient donc de déclarer ces faits non fondés;

Considérant que le requérant signale d'autres irrégularités commises dans la Préfecture de Siguiri, notamment que dix personnes auraient voté 2 fois à Siguirikoro et à la Permanence dans la Commune Urbaine de Siguiri, que dans le Bureau de Vote n° 2 de Kouremale Sous-Préfecture de Doko, il n'existait pas de Bulletins de Vote du Parti Djama, dans les Sous-Préfectures de Maléa et de Siguirini, les Sous-Préfets auraient falsifié les Résultats, dans la Commune de Matoto le Parti Djama a enregistré 0 voix Yimbaya-Ecole alors que le Candidat du Parti Djama y a voté avec sa Femme;

Considérant que ces faits ne sont étayés par aucune preuve et que les vérifications faites par la Cour n'ont pas permis d'établir leur réalité; Que dès lors, ces faits sont à écarter;

Considérant que le requérant invoque également les articles L.O 30 et 31 de la Loi Organique n° 91/008/CTRN sur le statut de la Cour Suprême et les articles L.O 151 et suivants de la Loi Organique n° 91/012/CTRN;

Considérant que les articles L.O 30 et 31 de la Loi Organique n° 91/008/CTRN se rapportent à la composition de la Chambre Constitutionnelle et Administrative et à sa compétence; que le recours à ces textes n'est pas justifié; qu'il n'y a donc lieu de les retenir;

Considérant que le recours aux articles L.O 151 et suivants de la Loi Organique n° 91/012/CTRN n'est pas davantage justifié; qu'en tout état de cause les articles L.O 151 et suivants invoqués ne sont pas soutenus par des faits précis et vérifiables; que dès lors le moyen doit être rejeté;

Considérant que tous les moyens soutenus par le Parti Djama sont inopérants; que d'ailleurs dans le cas même où ces moyens avaient été fondés, les irrégularités avancées ne sont pas de nature à entacher le Scrutin intervenu de vices graves justifiant une annulation;

Considérant que le 3ème requérant, le Parti de l'Unité et du Progrès, (PUP) demande l'annulation du Scrutin de Liste des Sous-Préfectures de Banankoro, Sibiribaro, et Komodou;

Considérant que les faits et moyens soutenus par le requérant sont ceux déjà avancés par le 1er requérant Monsieur Komy Touré, Candidat PUP au Scrutin Uninominal à l'exception du 4ème moyen;

Considérant que l'appréciation donnée par la Cour sur les 3 Premiers Moyens du Premier requérant vaut pour le 3ème requérant à savoir que le 1er Moyen tiré de la violation de l'article L.O 3 de la Loi Organique n° 91/012/CTRN n'est pas fondé; que le 2ème Moyen tiré de la violation de l'article L.O 5 de la Loi Organique n° 91/012/CTRN est fondé; que le 3ème Moyen tiré de la violation des articles L.O 41 et 42 est fondé;

Que cependant comme pour le 1er requérant ces irrégularités et violation de la Loi dues à un manque de vigilance sinon à la complicité des membres des bureaux de vote, ne sont pas d'une ampleur telle que les Votes exprimés perdent toute signification sérieuse. Que ces irrégularités dont les auteurs sont déjà poursuivis pénalement, conformément à la Loi Electorale ne peuvent suffire à annuler les votes dans les CRD et Sous-Préfectures concernées;

Considérant qu'un 4ème Moyen est avancé par le requérant à savoir la violation de l'article L.O 82 du Code Electoral en ce que, à Komodou le dépouillement a été effectué en l'absence des représentants des Partis Politiques à l'exception de ceux du RPG; qu'au niveau de la Commission de Centralisation, le Greffier en Chef près la Juridiction de Kérouané s'est fait assister des seuls Sous-Préfets pour faire établir les Fiches de Résultats;

Considérant que ces irrégularités ont été prouvées à la suite des vérifications faites par la Cour. Que cependant celles-ci même prises en considération ne sont pas de nature à modifier le nombre de sièges obtenus par les listes en présence; Que dès lors il n'y a pas lieu de les prendre en compte;

IV - SUR LA PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS

Considérant que la Cour Suprême, Chambre Constitutionnelle et administrative, est souveraine pour le contrôle, l'examen et l'appréciation du Scrutin pour l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale, article 49 de la Loi Fondamentale;

Que ses décisions sont définitives et non susceptibles de recours;

Considérant que, dans son pouvoir souverain de contrôle,

d'appréciation et de décision définitive, la Cour a procédé à des vérifications, à des rectifications matérielles d'erreurs et d'anomalies dans les Procès-Verbaux, dans le décompte des voix et dans les suffrages obtenus;

PAR CES MOTIFS

EN LA FORME:

1°) déclare recevable les requêtes de Monsieur Komy Touré, du Parti Djama et du Parti PUP;

2°) décide leur jonction pour être jugée dans la même procédure;

AU FOND :

DECIDE :

1°) le rejet de la requête du Parti Djama;

2°) du bien fondé partiel de la requête de Monsieur Komy Touré et de la requête du PUP et déclare cependant qu'il n'y a lieu d'annuler les suffrages exprimés dans les bureaux de vote de Banankoro, de Komodou et de Sibiribaro;

SUR LES RESULTATS DEFINITIFS

Déclare que les résultats définitifs de l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale s'établissent comme suit:

A - SCRUTIN DE LISTE NATIONALE A LA REPRESENTATION PROPORTIONNELLE

1 SUFFRAGE EXPRIME ET QUOTIEN NATIONAL

Nombre d'Electeurs Inscrits	Nombre de Votants	Bulletins Nuls	Suffrages valablement exprimés	Taux de participa- tion	Quotient électoral national
3.049.262	1.887.902	39.330	1.849.983	61,91%	24.341

2 - SUFFRAGES EXPRIMES ET NOMBRE DE SIEGES OBTENUS PAR PARTI

Nom du Parti	Suffrages Obtenus	Nombre de Sièges
P.R.P	170.806	7
R.P.G	354.927	15
P.D.G. - R.D.A	36.709	1
DJAMA	20.696	1
P.D.G	21.233	1
U.N.R	178.692	7
U.N.P	31.295	1
P.U.P	991.184	41
U.P.G	44.441	2
Totaux	1.849.983	76

B - SCRUTIN MAJORITAIRE UNINOMINAL A UN TOUR

1 - SUFFRAGES EXPRIMES

Nombre d'Electeurs Inscrit	Nombre de Votants	Bulletins Nuls	Suffrages Valablement exprimés	Taux de Participation
3.049.262	1.886.403	46.718	1.840.579	61,86%

2 - NOMBRE D'ELUS OBTENUS PAR PARTI AU SCRUTIN MAJORITAIRE UNINOMINAL A UN TOUR

Partis Politiques	Nombre d'Elus
P.D.G - R.D.A	-
P.R.P	2
R.P.G	4
DJAMA	-
P.D.G	-
U.N.R	2
U.N.P	-
P.U.P	30
U.P.G	-
Totaux	38

C) - RECAPITULATION GENERALE DU NOMBRE DE SIEGES OBTENUS PAR PARTI A L'ISSUE DU SCRUTIN DES LEGISLATIVES DU 11 JUIN 1995

Partis Politiques	Nombre de sièges obtenus		
	Proportion- nelle	Uninominal	Total
P.D.G - R.D.A	1	-	1
P.R.P	7	2	9
R.P.G	15	4	19
DJAMA	1	-	1
P.R.G	1	-	1
U.N.R	7	2	9
U.N.P	1	-	1
P.U.P	41	30	71
U.P.G	2	-	2
Totaux	76	38	114

En conséquence, sont élus Députés à l'Assemblée Nationale de la République de Guinée pour les 5 années à venir les candidats dont les suivent:

1 - P.D.G.-R.D.A

Monsieur El Hadj Ismaïla Mohamed Gassim Ghoussein, Fonctionnaire Retraité

2 - U.N.P

Monsieur Paul Louis Faber, Avocat à la Cour

3 - DJAMA

Monsieur Ibrahima Bah, Professeur

4 - P.D.G.

Monsieur Mohamed Sako, Fonctionnaire Retraité

5 - U.P.G

Monsieur Jean Marie Doré, Inspecteur du Travail
Monsieur Ahmed Tidiane Cissé, Artiste Ecrivain

6 - P.R.P

Monsieur Thierno Saïdou Diallo, Contrôleur de Gestion
Monsieur Saïdou Diallo, Professeur
Monsieur Siradio Diallo, Journaliste
Monsieur Kerfalla Bangoura, Economiste
Monsieur Yaya Kéïta, I.F.S.C.
Monsieur Faya Koundouno, Ingénieur Génie Civil
Monsieur Amadou Baldé, Administrateur Civil
Monsieur Mamadou Saliou Baldé, Aide de Santé
Monsieur Alpha Oumar Diallo, Officier en Retraite.

7 - U.N.R.

Monsieur Ousmane Bah, Ingénieur Chimiste
 Monsieur Thierno Ousmane Diallo, Ingénieur
 Monsieur Mamadou Bhoie Bâ, Consultant
 Monsieur Mamadou Aliou Diallo, Professeur
 Monsieur El Hadj Mamadou Toullel Bah, Commerçant
 Monsieur Mamadou Barry, I.F.S.C.
 Monsieur Mamadou Laho Diallo, Docteur
 Monsieur El Hadj Mamadou Samba Bah, Commerçant
 Monsieur Mamadou Kaba Bah, Médecin.

8 - R.P.G

Monsieur Oumar Kaba, Pharmacien
 Monsieur Naroma Condé, Agriculteur
 Monsieur Ibrahima Kalil Kéita, Professeur en Retraite
 Monsieur N'Faly Camara, Pharmacien
 Monsieur Alpha Condé, Professeur
 Madame Fatou Bangoura, Ménagère
 Monsieur Ibrahima Sory Sow, Sociologue
 Monsieur Facinet Béavogui, Professeur
 Monsieur Koumbafing Kéita, Institutrice
 Monsieur Mamadou Yo Kouyaté, Transporteur
 Monsieur Sayon Doumbouya, Instituteur
 Monsieur Bakary Kéita, Enseignant
 Monsieur Mohamed Diané, Professeur
 Monsieur Boubacar Modibo Fofana, Transporteur
 Monsieur Famany Condé, Professeur
 Monsieur Aminata Mady Kaba, Administrateur Civil Retraité
 Monsieur Abdourahamane Sylla, Ingénieur P.T.T.
 Monsieur Lansiné Doré, Enseignant à la Retraite
 Monsieur Momory Camara, Avocat à la Cour.

9 - P.U.P

Monsieur Aly Bonia Camara, Opérateur Economique
 Monsieur Alpha Sylla, Ingénieur Télécommunication
 Monsieur Yaya Boumbaly, Instituteur
 Monsieur Philippe Sory, Administrateur Civil
 Monsieur Boubacar Kumbia Diallo, Instituteur
 Monsieur El Hadj Seydouba Sylla, Comptable
 Monsieur Mamadou Hassimiou Diallo, Instituteur
 Monsieur Almamy Kerfalla Soumah, Comptable
 Monsieur El Hadj Moustapha Kaba, Opérateur Economique
 Monsieur Thierno Sadou Barry, Comptable
 Monsieur Alpha Ahmadou Diallo, Exploitant Agricole
 Monsieur Mamadou Malado Diallo, Professeur
 Monsieur Abdoul Baldé, Professeur
 Monsieur Amadou Lélouma Diallo, Administrateur Civil
 Monsieur Mamadi Camara, Comptable
 Monsieur François Socobois Millimono, Administrateur Civil
 Monsieur Biro Kouyaté, Secrétaire d'Administration
 Monsieur Zakariaou Sow, Administrateur Civil
 Monsieur Moussa Sidibé, Instituteur
 Monsieur Etienne Cécé Foromo, Instituteur
 Monsieur Marc Goepogui, Professeur
 Monsieur Gnouma Fenelo Millimono, Professeur
 Monsieur Mamadi Camara, Opérateur Economique
 Monsieur François Kota Balamou, Contrôleur
 Monsieur Mamadou Sidibé Diallo, Opérateur Economique
 Monsieur Sékou Soumah, Administrateur Civil
 Monsieur Fodé Molota Camara, Administrateur Civil
 Monsieur Mohamed Camara, Opérateur Economique
 Monsieur Mato Doré, Professeur
 Monsieur Youssouf Soumah, Professeur
 Monsieur El Hadj Boubacar Biro Diallo, Professeur en Retraite
 Monsieur Aboubacar Somparé, Professeur
 Monsieur René Zoumanigui, Instituteur
 Monsieur El Hadj Sékou Tounkara, Juriste
 Madame Mariama Kolenke Bah, Secrétaire
 Monsieur Sékou Mouké Yansané, Professeur

Monsieur Almamy Fodé Sylla, Professeur
 Monsieur Karifa Camara, Docteur Vétérinaire
 Monsieur Mamadou Oury Bah, Ingénieur Av
 Monsieur El Hadj Sory Doumbouya, Général de Brigade en Retraite
 Monsieur El Hadj Mamadou Aly Sampil, Administrateur Civil
 Monsieur El Hadj Saïkou Baldé, Banquier
 Monsieur Martin Bonamou, Professeur
 Monsieur Sékou Dekazi Camara, Professeur
 Monsieur Mamoudou Kéita, Professeur
 Monsieur Mamadou Aliou Diallo, Professeur
 Monsieur Souhaib Deen Touré, Administrateur Civil
 Monsieur Etienne Haba, Professeur
 Monsieur Mouctar Banti Diallo, Professeur
 Monsieur El Hadj Mamadi Koulibaly, Opérateur économique
 Monsieur Daouda Bangoura, Instituteur
 Monsieur Moussa Djambaya Camara, Professeur
 Monsieur Jerome Théa, Professeur
 Monsieur El Hadj Sambegou Diallo, Commissaire de Police en Retraite
 Monsieur Mamadoua Bangoura, Compable
 Monsieur Talibé Diallo, Ingénieur Chimiste
 Monsieur Saa Michel Koundouno, Ingénieur Statisticien
 Monsieur El Hadj Abdoulaye Camara, Opérateur économique
 Docteur Amara Cissé, Médecin
 Monsieur Abdoul Kabèlè Camara, Avocat à la Cour
 Monsieur El Hadj Sékou Fouala Kourouma, Instituteur en Retraite
 Madame Oumou Diawara, Economiste
 Madame Hadja Angnes Hegan, Infirmière
 Madame Hadja Mariama Kesso Diallo, Ménagère
 Monsieur Morlaye Camara, Administrateur Civil
 Madame Hadja Kouta Oularé, Redactrice d'Administration
 Madame Madeleine Théa, Redactrice d'Administration
 Monsieur Sékou Béka Bangoura, Professeur
 Monsieur El Hadj Almamy Sékou Sankon, Journaliste
 Monsieur Paul Keleba, Pharmacien
 Madame Aïssata Sock, Redactrice d'Administration.

Le présent arrêt sera publié sans délai au Journal Officiel de la République de Guinée et partout où besoin sera.

Frais et dépense à la charge du Trésor public.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre Constitutionnelle et Administrative, statuant en matière électorale à l'audience non publique les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé:

SUIVANT LES SIGNATURES

Enregistré à Conakry, F° 07 N° 1317
 Le 19 Juillet 1995
 Reçu: Gratis

LE RECEVEUR

Signé: Illisible

Pour expédition certifiée conforme à l'Original.
 Conakry, le 20 juillet 1995
 Le Greffier en Chef

Maître Ibrahima Béavogui.

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (NIK) - CONAKRY - Dépôt légal N° 14 - 1995 (SPECIAL)